



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 17-02/2026

Séance du lundi 23 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 17 février 2026

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 18
- pouvoirs : 4 - votants : 22

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Michel METRAL-BOFFOD, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, Emmanuel HOMMETTE, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN.

ABSENTS EXCUSES :

Anne-Marie BERTRAND, Martine POINTET, Caroline PERRAUD, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS : Sylvain CHEDECAL, Catherine COSTER, Christophe MAGDINIER, Laëtitia DAUBISSE, Adrien TRUILLET.

POUVOIRS :

Anne-Marie BERTRAND a donné pouvoir à Agnès PRIEUR-DREVON

Martine POINTET a donné pouvoir à Dominique BROUSSE

Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Monsieur le Maire

Gilles LOSTUZZO a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

OBJET :

Délibération autorisant le Maire à conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition de la parcelle AI 624 - M. LOSADA-DORADO

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales, « les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les

présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de cette procédure, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de sa nomination. »

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'articles L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative.

VU la délibération n° 94/2010 du conseil municipal en date du 6 décembre 2010 relative à l'acquisition amiable par la commune de l'emprise du ruisseau des Choseaux, cadastrée section AI 556 p2, d'une superficie de 95 m² sur la propriété de M. Losada-Dorado,

VU le plan de division établi par le géomètre ARAVIS GEO, affectant à la parcelle faisant l'objet de l'acquisition le numéro définitif suivant : AI 624 ;

Considérant que cette acquisition est prévue à titre gratuit, les frais d'actes étant à la charge du vendeur,

Considérant que la commune a intérêt à acquérir cette emprise afin de garantir son bon entretien et éviter un débordement du ruisseau,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique relatif à cette acquisition foncière ;
- **AUTORISE** son premier adjoint à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative, ou, en cas d'empêchement, l'adjoint suivant dans l'ordre de la liste.

Décisions prises à la majorité des membres présents :

Au registre sont les signatures

Fait les jours, mois et an susvisés.

Le Maire
Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance
Gabin BARAN

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gabin Baran', is written over a horizontal line.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire par le Maire le :

Télétransmis en Préfecture le :

Publié le :

Mis en ligne le :